

# SOCIÉTÉ DES ARTISTES FRANÇAIS

Il nous faut revenir sur l'assemblée générale de la Société des artistes français, dont nous avons dit quelques mots hier. Le bénéfice net des recettes du Salon de 1888 s'élève à 44,900 fr.

L'assemblée attendait avec impatience les communications d'un groupe qui, mécontent du règlement actuel du jury, prétendait y apporter des modifications importantes.

M. J. Frappa, appuyé par cent douze de ses collègues, s'est fait leur porte-parole. Le jury se compose actuellement de quatre-vingt-dix-huit membres. Les dissidents demandent qu'il soit porté à cent cinquante, pour éviter qu'il ne soit toujours composé des mêmes membres.

Les cent cinquante membres élus, choisis parmi les *hors concours*, fourniraient les jurys de trois années, par voie de tirage au sort; les cinquante premiers sortis fonctionneraient la première année. Un second tirage désignerait les cinquante jurés de la deuxième année; enfin, les cinquante derniers rempliraient leurs fonctions la troisième année.

Ces propositions ont été combattues par MM. Dieudonné, Wattelin et Lucas, qui ont demandé qu'on respectât la liberté de l'électeur. Le roulement que réclament les dissidents existe en réalité. En effet, depuis sept ans que la société fonctionne, cinquante-quatre membres n'ont jamais été réélus, vingt-six membres sont décédés.

Il y a donc quatre-vingts membres, de ce fait, qui ont été renouvelés. De plus, dans les élections proposées par les dissidents, comment arriverait-on à obtenir le nombre de voix nécessaire pour nommer cent cinquante jurés, quand chaque année on peut voir l'écart qui existe entre les premiers et les derniers élus?

Prenons, par exemple, la section de peinture.

Elle a réuni douze cents votants. Le premier sorti obtenait neuf cents suffrages, le quarantième n'avait pas cinq cents voix, le cinquantième réunissait à peine deux cent cinquante bulletins.

Quel nombre de voix obtiendrait celui qui viendrait cent cinquantième sur la liste? Ceux qui sont toujours réélus le sont par une majorité considérable... Comment veut-on s'opposer au sentiment de la majorité?

M. Jétot, appuyé par cinquante membres, voulait aussi une révision des statuts, particulièrement de l'article 21; mais, comme l'article 22 déclare qu'une proposition ne peut être discutée si elle n'est appuyée par cent signataires, M. le président Bailly, conformément à ce dernier article, ne lui a pas laissé exposer ses propositions, qui consistaient à demander deux assemblées générales par an et l'organisation de réunions de section.

M. Jétot constate que cet article bâillonne la liberté de la tribune et demande qu'on veuille bien mettre aux voix la convocation d'une assemblée générale pour le mois de février 1889, à l'effet de reviser les statuts.

Ces différentes propositions ont été rejetées par un ordre du jour pur et simple.

Un résultat plus pratique, c'est la constitution de la caisse de retraites avec la moitié du capital de la société, soit 400,000 fr. sur 800,000. Tous les ans, on ajoutera à cette caisse la moitié des bénéfices annuels, la moitié des cotisations et la moitié du revenu. Sur les 400,000 fr. qui restent, 200,000 seront immobilisés pour assurer les expositions futures et 200,000 fr. réservés pour l'alea.

La séance a été levée à quatre heures trois quarts.